

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
SAINT MEDARD DE DOULON
NANTES**

Refonte des statuts du 23 Novembre 1952

Modifiés le 23 Janvier 1970

Adoptés le 25 Avril 1985

Modification des statuts adoptée le 19 novembre 2004.

Modification des statuts adoptée en AG extraordinaire le 23 novembre 2012

La majorité statutaire prévue à l'article XII des statuts de l'Association déclarée le 21 Juin 1930, sous le n° 827 (JO du 26 Juin 1930).

Considérant

Qu'il y a lieu de refondre les statuts de l'Association pour les mettre en harmonie avec les règlements actuels et sa situation de fait

Propose

A l'assemblée Générale de la dite Association les statuts suivants

Chapitre 1 : Dénomination – Objet

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE SAINT- MEDARD DE DOULON - NANTES

Elle est la continuité historique de l'association fondée en 1930 sous l'appellation « Association d'Education Populaire SAINT MEDARD

DE DOULON, jusqu'au 23 Novembre 2012. Elle est déclarée à la Préfecture de NANTES sous le numéro 827.

Le sigle autorisé est : "ASC ST MEDARD DE DOULON - NANTES"

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet :

- de développer la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs
- de favoriser la formation et l'éducation par le sport, et permettre à chacun de s'épanouir en renforçant ses capacités de vivre en société
- d'organiser ses activités en sections bénéficiant d'une autonomie de projets pour une meilleure implication de tous
- d'organiser toutes manifestations afin de promouvoir les pratiques et contribuer à sa notoriété

Ses moyens d'action sont les assemblées périodiques, la publication de bulletins d'information, les séances d'entraînement ou de répétition, l'organisation et la participation à des compétitions ou des manifestations.

L'ASC St-Médard de Doulon est affiliée par ses sections aux différentes fédérations et comités, notamment à la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) conformément à la convention d'occupation des terrains signée avec l'ADODLA.

L'association s'engage à licencier tous les membres d'une section affiliée à une fédération dirigeante ou affinitaire.

Les sections s'engagent à respecter entièrement les statuts et règlements des Fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non respect des dits statuts et règlements

Article 3 : Durée et siège social

L'Association a son siège 72, Rue du Pontereau 44300 NANTES. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des adhésions, cotisations et participations versées par les membres
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
- les dons,
- les ressources résultant de partenariats,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Chapitre 2 : Organisation et Gouvernance de l'association

Article 6 : Composition

L'Association se compose d'adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les adhérents sont :

- des membres actifs : l'adhésion annuelle à l'association ouvre droit au choix de l'adhérent à la pratique d'une activité : ainsi les membres actifs sont ceux qui pratiquent une des activités des sections après avoir réglé une cotisation.

- des membres qualifiés : ces adhérents sont bénévoles et mettent leurs compétences au service de l'association sans toutefois être pratiquants d'une activité ; ils sont reconnus par les dirigeants de l'association.

- Les membres d'honneur : sont des personnes désignées à vie par le Conseil d'Administration pour services rendus au projet associatif.

- Les membres bienfaiteurs : sont des personnes désignées chaque année par le Conseil d'Administration pour avoir réalisé des dons, un soutien matériel et financier important. Ils sont convoqués aux assemblées générales mais sans droit de vote.

Article 7 : Conditions d'admission, adhésion et cotisation

Toute personne désirant devenir membre de l'association doit en faire la demande à la section de son choix. Le bureau de celle-ci vérifiera que les conditions objectives d'adhésion sont effectivement réunies par le postulant.

Toute demande concernant un mineur doit être visée par le ou les dépositaires de l'autorité parentale qui s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires à l'association.

Le montant de l'adhésion annuelle et obligatoire est fixé par le Conseil d'Administration.

Toute demande d'adhésion, en dehors d'une section, doit être validée par le bureau.

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent souhaitant pratiquer une activité dans une section est fixé chaque année par le bureau de chaque section.

Pour devenir membres actifs, il faut s'acquitter de la cotisation, signer le bulletin d'adhésion et s'engager à respecter les présents statuts, les règlements intérieurs et les règles établies par les fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 8 : Démission – exclusion

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le bureau de section et validée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation

Tout membre peut s'en retirer à tout moment. L'adhésion et la cotisation de l'exercice courant sont exigibles ou restent acquises à l'association.

Article 9 : Dispositions communes à tous les membres

Cumuler une responsabilité au conseil d'administration de l'association est incompatible avec l'exercice d'un mandat au sein d'une collectivité pouvant attribuer des subventions à l'association.

Toute manifestation, toute discussion ou tout comportement présentant un caractère philosophique, politique ou prosélyte est interdit au sein de l'association.

Les membres s'interdisent l'emploi de leur titre de membre de l'association dans toute affaire ayant un caractère commercial ou industriel, ainsi que dans toute réunion de caractère philosophique, religieux ou politique.

L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et dans sa vie : l'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des

instances dirigeantes, notamment au conseil d'administration, est encouragé.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 10 : Droits et obligations des membres actifs

Les membres actifs doivent participer aux assemblées générales de l'association et de leur section.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations, n'exerçant aucune fonction salariée au sein de l'association et n'ayant aucun mandat dans une association sportive concurrente de l'association.

Chapitre 3 : Organisation et Gouvernance des sections

Article 11 : Gestion des sections

Chacune des activités pratiquées au sein de l'association est organisée en section. Chaque section jouit d'une autonomie :

- de projet pour la conduite de ses activités. Elle rédige un projet sportif ou culturel pour la durée de l'olympiade qui précise ses objectifs et les moyens nécessaires. Celui-ci devra être en accord avec le projet associatif.

- d'organisation,

- financière en fonction de son budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'administration, dans le respect des présents statuts. Cette autonomie est limitée aux montants d'engagement financiers votés par le Conseil d'administration et contrôlée par un droit de regard permanent appartenant au trésorier de l'association et à la communication régulière des comptes et pièces justificatives. Il lui soumet toute difficulté ou irrégularité.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale de l'association et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers.

Article 12 : Gouvernance des sections

Les sections affiliées aux fédérations sportives et culturelles le sont sous le nom « Nantes St-Médard de Doulon ».

La section organise une assemblée générale une fois par an. Elle est dirigée par un bureau.

Le bureau de section est élu par l'assemblée générale de section à la majorité simple. Le bureau de section se renouvelle au même rythme que le Conseil d'Administration (article 15). Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau de section désigne lors de sa première réunion le président. Le Président de section doit être élu à bulletins secrets par les membres du bureau élus en AG de section. Le président est membre de droit au conseil d'administration de l'association.

La section peut rédiger une charte qu'elle soumettra au Conseil d'administration avant son adoption.

Le résultat des élections est communiqué au secrétariat de l'association.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 13 : Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est le garant de la bonne application des statuts de l'association, il doit s'assurer de cette bonne application par les bureaux de section.

Le conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui et peut le révoquer en cas de faute grave.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il approuve le plan de délégation de pouvoir.

Des commissions sont mises en place, elles le sont toujours sous la responsabilité d'un membre élu du Conseil d'Administration. Ces commissions comprennent éventuellement des adhérents non élus au conseil d'administration.

Il élit le bureau de l'association à la majorité simple.

Il adopte le règlement intérieur de l'association.

Il fixe chaque année le montant de l'adhésion à l'association,

Il procède à l'adoption du budget prévisionnel de l'association.

Article 14 : Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

* les présidents de chacune des sections ainsi qu'un membre de la section, sont membres de droit

* les membres actifs élus directement par l'AG de l'association, et dont le nombre maximum est égal au nombre de sections – 1.

Article 15 : Mandat des membres du conseil d'administration

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de 4 ans (olympiade). Le mandat prend fin à l'assemblée générale électorale. Dans l'attente de la mise en place du nouveau Conseil d'administration le Bureau est chargé du suivi des affaires courantes.

Les membres libres sont élus à bulletin secret pour la durée du mandat en cours par l'assemblée générale de l'association. Ils sont rééligibles.

Tout candidat au poste de membre libre formule sa demande par écrit au président de l'association 8 jours à l'avance et en transmet copie au bureau de sa section.

L'élection des membres libres se fait dans les conditions de l'article 31.

Ils sont élus à la majorité simple. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le total des voix obtenues par chacun sera pris en compte.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection, le membre du conseil d'administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 16 : Séances du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. En cas d'absence, un membre du CA peut déléguer son pouvoir à un autre élu. Un élu ne pourra pas cumuler plus de deux voix, la sienne comprise.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un membre de l'association peut demander à tout moment à être présent à une réunion du conseil d'administration. Il doit en aviser le président

par avance, et pourra être présent après accord de celui-ci. Il ne pourra participer à un vote éventuel.

Article 17 : Responsabilité des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale mise en jeu pour infractions graves ou fautes de gestion caractérisées, particulièrement en cas de cessation des paiements, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'association.

Article 18 : Conventions entre l'association et ses dirigeants

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre l'association et son président ou ses dirigeants doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation, a posteriori, de l'assemblée générale ordinaire des adhérents.

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois de leur conclusion.

Chapitre 5 : Bureau

Article 19 : Election du Bureau

Le bureau de l'association est élu au scrutin secret par le conseil d'administration, à la majorité simple, pour la même durée de mandat que le Conseil d'Administration, lors de la première réunion suivant l'assemblée générale. Le vote se fait dans les conditions de l'article 31.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé de 5 à 8 membres dont un président, un trésorier général, un secrétaire général et d'autres membres (vice-président délégué, vice-présidents, adjoints...)

En cas de vacance de poste du président de l'association, ou du trésorier ou du secrétaire, le conseil d'administration procède aussitôt à une nouvelle élection. Le mandat des nouveaux élus court alors jusqu'au terme du mandat en cours

En cas de faute grave, le bureau ou l'un de ses membres est révoqué par le conseil d'administration.

Article 20 : Rôle du Bureau

Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il traite les affaires courantes de gestion, d'administration et d'information de l'association.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Il prépare les dossiers et élabore l'ordre du jour des conseils d'administration.

Il examine toute contestation survenant entre les membres de l'association et en réfère au conseil d'administration si elle doit déboucher sur une sanction disciplinaire.

Sauf exception, il se réunit une fois par mois sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. A égalité de voix celle du président est prépondérante.

Article 21 : Le Président

Il est élu par le conseil d'administration.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association.

Il a le titre de « Président de l'ASC SAINT MEDARD DE DOULON - NANTES - Omnisports »

Le Président de l'ASC SAINT MEDARD DE DOULON Nantes est membre de droit des bureaux de section

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en particulier :

- il a qualité d'employeur,
- il dispose de la signature sociale,
- il représente l'association dans toute action en justice sur mandat express du conseil d'administration,
- il effectue toutes démarches légales obligatoires.
- il peut déléguer certaines de ses attributions pour une durée limitée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- il donne mandat aux présidents de sections sur les comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Article 22 : Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la tenue des registres de l'association.

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales.

Il seconde le président dans ses tâches administratives.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 23 : Le Trésorier général

Le trésorier général a la charge de la trésorerie de l'association.

Il veille à la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Il dresse l'inventaire des actifs.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections et doit informer le bureau de toute difficulté financière.

Chapitre 6 : Les Assemblées Générales

L'AG ordinaire

Article 24 : Composition

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé, seul un parent ou un représentant légal pourra représenter un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de seize ans au jour de l'élection.

Lors de ces assemblées générales, les membres actifs :

- approuvent le projet associatif préparé par le CA
- valident le rapport d'activités de celle-ci,
- approuvent les résultats financiers,
- votent les orientations,
- désignent leurs représentants au CA de l'association.

Tout adhérent, quelque soit son âge au jour de l'élection, membre de l'association, à jour de ses cotisations, dispose du droit de participer à l'assemblée générale de l'association et d'y voter.

Toutefois, le droit de vote des adhérents de moins de 16 ans est exercé par l'un de leurs parents en tant que représentant de leur enfant mineur.

Article 25 : Convocation

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association ou du Conseil d'Administration, quinze jours avant par voie d'affichage au siège de l'association. Par ailleurs des invitations pourront être envoyées aux adhérents.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de

l'Association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote est obligatoirement à bulletin secret.

Article 26 : rôle et pouvoir de l'AG

Sous la direction du Président, elle traite l'ordre du jour préparé par le conseil d'administration de l'association ; ainsi :

- elle statue sur le rapport moral présenté par le Président de l'association,
- elle statue sur le bilan financier rapporté par le trésorier général et lui donne quitus de sa gestion,
- elle procède à l'élection des candidats libres pour le Conseil d'Administration - elle traite les questions transmises par écrit au Président de l'association, au moins trois semaines à l'avance,
- elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans les activités de l'association et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part.

L'AG extraordinaire

Article 27 : composition

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les membres de l'Association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. Les adhérents de moins de seize ans pourront être représentés par un de leur parent ou de leur représentant légal.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé, seul un parent ou un représentant légal pourra représenter un ou plusieurs de ses enfants âgés de moins de seize ans au jour de l'élection.

Article 28 : convocation

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Association ou du Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 10% des membres. Une invitation individuelle est adressée à chaque adhérent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions énoncées dans la convocation, notamment les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc. ...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 29 : Rôle et pouvoir de l'AG extraordinaire

Sous la direction du Président de l'association, elle traite l'ordre du jour préparé par le bureau de l'association ; ainsi :

- Elle entend les motifs justifiant sa réunion
- Elle sollicite les explications complémentaires
- Elle vote les résolutions éventuellement amendées

Toute modification des statuts doit impérativement faire l'objet d'une Assemblée générale extraordinaire.

Chapitre 7 : Règles communes à l'association et aux sections

Article 30 : Conditions requises pour la tenue des assemblées générales

Les membres présents émargent la feuille de présence.

Article 31 : Délibérations et votes

A l'exception de l'élection des membres libres à bulletin secret pour le conseil d'administration (voir l'article 15), les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple sauf demande expresse pour un vote à bulletin secret.

Article 32 : Procès-verbal et registre spécial

Un procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire qui le signe avec le Président.

Les modifications administratives doivent être effectuées dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale.

Toutes les modifications concernant la vie de l'association sont consignées dans un registre spécial par le Secrétaire.

Article 33 : Vérification des comptes

L'association respectera les obligations prévues par l'article L.612-4 du code de commerce dès lors qu'elle franchira le seuil de financement public défini par la réglementation.

Article 34 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration qui le fait ratifier par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Chapitre 8 : Modification des statuts - Dissolution

Article 35 : Modification des statuts

Les présents statuts sont modifiables par une assemblée générale extraordinaire en application de l'article 29.

Article 36 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire en application de l'article 29 des statuts.

Article 37 : Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'Association, soit volontaire, soit prononcée par justice ou décret, la liquidation et la dévolution de ses biens se feront conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 aout 1901.

Sommaire

Chapitre 1 : Dénomination – Objet

- Article 1 : Dénomination
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Durée et siège social
- Article 4 : Exercice social
- Article 5 : Ressources

Chapitre 2 : Organisation et Gouvernance de l'association

- Article 6 : Composition
- Article 7 : Conditions d'admission, adhésion et cotisation
- Article 8 : Démission – exclusion
- Article 9 : Dispositions communes à tous les membres
- Article 10 : Droits et obligations des membres actifs

Chapitre 3 : Organisation et Gouvernance des sections

- Article 11 : Gestion des sections
- Article 12 : Fonctionnement des sections

Chapitre 4 : Conseil d'administration

- Article 13 : Rôle et pouvoir du conseil d'administration
- Article 14 : Composition du conseil d'administration
- Article 15 : Mandat des membres du conseil d'administration
- Article 16 : Séances du conseil d'administration
- Article 17 : Responsabilité des membres du conseil d'administration
- Article 18 : Conventions entre l'association et ses dirigeants

Chapitre 5 : Bureau

- Article 19 : Election du Bureau
- Article 20 : Rôle du Bureau
- Article 21 : le Président
- Article 22 : le Secrétaire général
- Article 23 : le Trésorier général

Chapitre 6 : Les Assemblées Générales

L'AG ordinaire

- Article 24 : Composition
- Article 25 : Convocation
- Article 26 : Rôle et pouvoir de l'AG

L'AG extraordinaire

- Article 27 : Composition
- Article 28 : Convocation
- Article 29 : Rôle et pouvoir de l'AG extraordinaire

Chapitre 7 : Règles communes à l'association et aux sections

- Article 30 : Conditions requises pour la tenue des assemblées générales
- Article 31 : Délibérations et votes
- Article 32 : Procès-verbal et registre spécial
- Article 33 : Vérification des comptes
- Article 34 : Règlement intérieur

Chapitre 8 : Modification des statuts - Dissolution

- Article 35 : Modification des statuts
- Article 36 : Dissolution
- Article 37 : Dévolution des biens